



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-194**

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / Service Régional de la Forêt et du Bois

R75-2022-11-14-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine (3 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-11-17-00001 - arrêté du 16 novembre 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux
actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des
terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime exempté de notification n° SA 49717 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts pour les incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 pour l'Aquitaine prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (règlement UE 2020/*2008 du 8 décembre 2020),

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine du 8 juillet 2022 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières

VU l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement et ses mises à jour,

VU la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants,

VU les incendies de Landiras 1 et 2, La Teste de Buch et Saumos de l'été 2022, reconnus sinistres de grande ampleur par arrêté ministériel du 6 octobre 2022,

CONSIDERANT à titre exceptionnel la nécessité de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel des actions d'animation engagées par les structures en charge de la DFCI pour la remise aux normes des infrastructures de DFCI impactées par les incendies de Landiras 1 et 2, La Teste de Buch et Saumos,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article premier :

L'article 3 « Mode de calcul des aides » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine est modifié comme suit :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.

La part de l'État s'élève au maximum à :

- **40 %** pour les dossiers qui s'inscrivent dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine faisant appel à un cofinancement FEADER.

Ce taux est un maximum et la part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Les taux d'aides fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine sont précisés en annexe 1.

- **80 %** pour les dossiers hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Ce taux pourra être porté à plus de 80 % pour les dossiers hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine, dans le cadre de l'animation portée par les structures en charge de la DFCI pour la remise aux normes des infrastructures de DFCI impactées par les incendies de Landiras 1 et 2, La Teste de Buch et Saumos.

Article 2 :

Le reste des articles est sans changement.

Article 3 : Exécution

Les préfètes des départements de la Gironde et des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **14 NOV. 2022**

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-17-00001

arrêté du 16 novembre 2022 portant suppléance de
la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **16 NOV. 2022**

portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

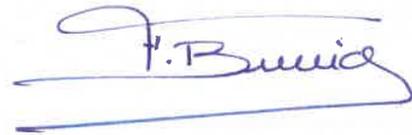
CONSIDÉRANT l'empêchement, le vendredi 18 novembre 2022, de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin à Fontenay Le Comte, en Vendée ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le vendredi 18 novembre 2022, à effet de présider le conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région



Fabienne BUCCIO